

MINISTERE DE LA SANTE

=====

CABINET

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BURKINA FASO

=====

Unité – Progrès – Justice

231
Arrêté n°2021 - _____/MS/CAB/SG/DRH
portant création, composition et attributions
d'un groupe de travail relatif au traitement des
dossiers d'intégration des agents recrutés sur
mesures nouvelles spéciales pour le compte du
Ministère de la Santé, session de 2020.

VISA CF N° 02106

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 22 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018 -0093/ PRES / PM / MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

ARRETE

Chapitre I : Création

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la santé un groupe de travail chargé du traitement des dossiers d'intégration des agents de la santé recrutés sur mesures nouvelles spéciales, session de 2020.

Chapitre II : Composition et attributions

Article 2 : La mise en œuvre de cette opération a pour but d'accorder un traitement diligent aux huit cent vingt-sept (827) dossiers d'intégration des agents de la santé recrutés sur mesures nouvelles spéciales, session de 2020, et de favoriser leur déploiement rapide sur le terrain.

Article 3 : Le groupe de travail est composé comme suit :

Superviseurs:

- le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- le Ministre de la Santé.

Présidents :

- le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale.
- le Secrétaire Général du Ministère de la Santé

Rapporteurs :

- le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- le Directeur de la Gestion des Carrières ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé ou son représentant.

Membres : (58)

- quatre (4) représentants du Secrétariat général du Ministère de la fonction publique du Travail et de la protection sociale ;
- quatre (04) représentants de la Direction générale de la fonction publique ;
- vingt (20) représentants de la Direction de la gestion des carrières (DGC) ;
- un (1) représentant de la Direction des sorties assistées (DSA) ;
- un (1) représentant de la Direction des affaires juridiques et des litiges (DAJL) ;
- un (1) représentant de la Direction des archives du personnel de l'Etat (DAPE) ;
- deux (2) représentants du Secrétariat permanent de la modernisation de l'administration et de la bonne gouvernance (SPMABG) ;
- deux (2) représentants de l'Agence générale de recrutement de l'Etat (AGRE) ;

- trois (3) représentants de la Direction des services Informatiques (DSI/MFPTPS) ;
- sept (7) représentants de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- deux (2) représentants de la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du MFPTPS;
- un (01) représentant de la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du MS ;
- huit (08) représentants de la Direction des ressources humaines du MS ;
- un (01) représentant du cabinet du Ministre de la santé ;
- un (01) chargé d'études du Secrétariat général du Ministère de la santé.

Organisateurs :

- deux (02) représentants de la DGFP/MFPTPS;
- deux (02) représentants de la DRH/MS.

Article 4 : Le groupe de travail est chargé de :

- permettre aux services techniques d'élaborer avec diligence les actes d'intégration des agents de la santé recrutés sur mesures nouvelles spéciales, session de 2020 ;
- trouver des solutions idoines et rapides aux éventuelles insuffisances ou difficultés rencontrées lors du traitement des dossiers d'intégration avec la collaboration de la DRH du Ministère de la Santé ;
- résoudre rapidement les éventuels problèmes techniques (liés au SIGASPE et à l'enrôlement biométrique) rencontrés lors du traitement des dossiers ;
- accélérer la vérification ou le contrôle des projets d'actes par les services techniques concernés et faciliter la prise en compte des amendements faits ;
- accélérer le visa et diligenter la signature des projets d'actes ;
- numériser et ventiler les actes signés.

Article 5 : Le groupe de travail peut faire appel à toute personne ressource dont le concours est jugé nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait excéder deux (02).

Article 6 : A l'issue de sa mission, le groupe de travail doit déposer, auprès de l'autorité, un rapport qui consigne le bilan des travaux réalisés.

Article 7 : Il sera retenu quinze (15) jours pour la prise en charge du groupe de travail.

Article 8 : Le coût de réalisation de cette opération est entièrement pris en charge par le Programme LAD.

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

10 AOU 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- MFPTPS
- SG/MS
- Toute structure concernée
- Chrono

2